

Phone : +(221) 77.519.79.01
 +(221) 33.957.49.37
Fax : +(221) 33.820.06.00
AFTN : GOOOYNYX
E-mail : dakarbni@asecna.org
Web : <https://aim.asecna.aero>



AIC
NR 02/B/22GO
JANUARY 12, 2022

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

**Arrêté Nr 033672 du 15 octobre 2021
portant agrément de la compagnie Air Sénégal S.A comme
société d'assistance en escale sur les aéroports de
Ziguinchor et de Cap Skirring.**

**Order Nr 033672 of October 15, 2021
approving Air Senegal S.A as a ground handling company at
Ziguinchor and Cap Skirring airports.**

SENEGAL

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS,

VU la Constitution;

VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes ;

VU la Directive n°01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile;

VU le décret n° 2011- 1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la Sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le système national de supervision de la sûreté de l'Aviation civile;

VU le décret n°2017-1606 du 14 septembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

VU le décret n° 2019-1833 du 06 novembre 2019 fixant les redevances relatives à l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 06 novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à

participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

VU l'arrêté n° 19404 du 18 septembre 2017 relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

VU. L'arrêté interministériel n° 21477 du 28 novembre 2017, fixant les tarifs plafonds applicables par les prestataires de services d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

VU la demande formulée par le Directeur de la compagnie Air Sénégal S.A en date du 16 septembre 2021;

Après avis favorable du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM),

Article premier. - La compagnie aérienne Air Sénégal S.A, société anonyme au capital social de quarante (40) milliards XOF et domiciliée aux Almadies Bat n°02 route du King Fahd Dakar (Sénégal), est agréée comme société d'assistance en escale dans les aéroports indiqués ci-dessous :

- aéroport de Cap Skirring ;
- aéroport de Ziguinchor.

Article 2.- La compagnie aérienne Air Sénégal S.A est autorisée à exercer dans les aéroports indiqués à l'article premier du présent arrêté, aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, les catégories de services d'assistance ci-après:

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance « passagers » ;
- l'assistance « bagages » ;
- l'assistance « Fret et Piste » ;
- l'assistance « Opérations en piste » ;
- l'assistance « Nettoyage et service de l'avion » ;
- l'assistance « Transport au sol ».

Article 3.- Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable.

Il peut être amendé, renouvelé, suspendu ou retiré sur décision du Ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

Article 4.- Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5.-

La compagnie aérienne Air Sénégal S.A est tenue de s'acquitter de l'ensemble des redevances instituées par les textes en vigueur.

Article 6.- Le présent agrément, valable pour une durée de dix (10) ans renouvelable, prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7. -

Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel*.

MODIFIER/MODIFY 13 GEN 1-6

FIN/END